

Cliniques privées/ouverture du capital

Le projet de loi enfin dévoilé

• Ces établissements pourront être la propriété de sociétés commerciales

• Mais la direction doit être accordée à un médecin

TRÈS attendu par les professionnels, le nouveau projet de loi relatif à l'organisation de la pratique de la médecine au Maroc vient d'être mis en consultation publique. Ce texte entend mettre la pratique de cette profession en phase avec les évolutions qu'a connues le secteur à travers le monde, mais également pour coller aux besoins des citoyens. Parmi les dispositions phares de ce texte, on retrouve la nouvelle organisation des cliniques privées. Leur propriété ne sera plus monopolisée par les médecins uniquement. En effet, l'article 58 de cet avant-projet de loi prévoit que les cliniques peuvent être créées par «des personnes physiques, à condition qu'elles soient médecins, ou par une société com-

merciale ou une personne morale de droit privé, dont l'objectif n'est pas la réalisation de profits». Le texte interdit néanmoins aux établissements qui gèrent l'Assurance maladie obligatoire (AMO) de créer une clinique privée. Dans le cas de la création

du directeur médical, ou d'influencer son exercice. La création de ces cliniques passe par le dépôt d'une demande d'autorisation, avec la présentation d'un dossier déterminant le lieu et les modalités d'exploitation de l'établissement, et de l'identité

Cabinets

LA modernisation de l'exercice de la profession médicale a également porté sur les cabinets privés. Ceux-ci peuvent être détenus par un seul médecin, ou dans le cadre de partenariat entre plusieurs praticiens. Dans ce cas, les associés peuvent se regrouper en association ou société, obéissant aux règles du Dahir sur les obligations et contrats. C'est ce que prévoit l'article 37 du projet de loi, qui interdit également à un médecin d'être associé dans plus d'une société ou association. Les articles 54 et 55 déterminent les modalités de contrôle de ces cabinets par le Conseil régional de l'ordre des médecins ou par le ministère de la Santé. □

d'une clinique par une société commerciale ou une personne morale de droit privé, la direction de cet établissement doit être accordée à un médecin inscrit dans le registre national de la profession. Celui-ci est nommé en tant que directeur médical, tandis que les dossiers non médicaux sont pris en charge par un gérant. Ce texte interdit également aux propriétaires des cliniques ou leurs gérants de transgresser les attribu-

tions du directeur médical, ou d'influencer son exercice. Cette autorisation peut être annulée au cas où la mise en œuvre du projet ne devient pas effective après un délai de trois ans. Une autre autorisation administrative est nécessaire pour démarrer l'exploitation de la clinique. Elle est accordée suite à la vérification de la compatibilité de l'établissement avec le projet présenté. Les travaux d'extension ou le changement d'activité de

la clinique nécessite de nouvelles autorisations, selon l'article 67 du texte.

Par ailleurs, les directeurs médicaux des cliniques privées seront tenus de mettre en place une commission médicale, composée de médecins élus par leurs pairs. Les missions et l'organisation de cette commission seront déterminées par décret. Parallèlement, ces établissements seront obligés de mettre en place des commissions de déontologie, «permettant aux praticiens d'échanger les avis sur des questions d'ordre éthique, relatives à l'offre de soins dans une clinique», peut-on lire dans l'article 73. Ces établissements devront également faire l'objet d'audits menés par les représentants de la tutelle, et du Conseil régional de l'ordre des médecins, au moins une fois tous les trois ans. D'autres visites imprévisibles seront également organisées au moins une fois par an, afin de s'assurer de la conformité des cliniques aux dispositions légales. □

M. A. M.